

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 19 mai 2009

Projet de loi

accordant une aide financière annuelle monétaire de 430 000 F et non monétaire de 30 000 F à l'Association Vires

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Association Vires est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à l'Association Vires, pour les années 2009 à 2012, un montant annuel de 430 000 F, sous la forme d'une aide financière monétaire de fonctionnement.

² L'Etat lui attribue également, pour les années 2009 à 2012, une aide financière non monétaire de fonctionnement d'un montant annuel de 30 000 F pour la mise à disposition de locaux.

³ Les montants prévus aux alinéas 1 et 2 sont attribués au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

¹ L'aide financière monétaire est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2009 à 2012 sous la rubrique suivante :

Rubrique budgétaire	Montant
04.01.01.00 365 0 1010	430 000 F

² L'aide financière non monétaire ne figure pas au budget 2009.

³ Pour les exercices 2009 à 2012, elle est comptabilisée sous la rubrique suivante :

Rubrique budgétaire	Montant
04.01.01.00 365 1 1010	30 000 F
05.04.07.20 427 1 5254	30 000 F

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2012.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre à l'Association Vires de poursuivre ses activités dans le domaine de la prévention et du traitement des violences domestiques.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

L'Association Vires bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département des institutions.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'association Vires, organisme actif dans le domaine des violences domestiques, bénéficie depuis 2001 d'une subvention versée par l'Etat de Genève. Le présent projet de loi a pour objectif de reconduire l'aide financière accordée à cette association afin de lui permettre de poursuivre à Genève son œuvre de pionnier en développant, comme elle le fait depuis 1994, des programmes spécifiques destinés à stopper le recours à la violence domestique, partant de l'idée qu'aucun tabou ne doit faire taire ceux qui subissent des violences, ni ceux qui deviennent agresseurs. Le prix à payer est trop cher en souffrances individuelles et familiales et trop coûteux en terme de santé publique et de politique sécuritaire.

I. Présentation de Vires

L'association Vires, association de droit privé, a été créée en 1994 par deux psychothérapeutes genevois sensibilisés à la violence en général et plus particulièrement aux violences domestiques.

Depuis cette date, cette association offre un appui à toute personne ayant recours, ponctuellement ou chroniquement, à la violence dans le couple et dans la famille, que cette violence s'exprime de manière physique, psychologique, sexuelle ou économique.

En quinze ans, Vires a non seulement développé ses activités, mais a également œuvré de manière active dans le cadre de la lutte contre les violences domestiques.

II. Fonctionnement et prestations de Vires

Vires est composée de deux entités œuvrant de concert à la prévention des violences domestiques : d'un côté le centre de psychothérapie et de l'autre une structure d'hébergement temporaire destiné aux auteurs de violences domestiques.

1. Le centre de psychothérapie

Le centre de psychothérapie est un organisme de traitement et de prévention des violences exercées dans le couple et dans la famille.

Vires a développé une pratique thérapeutique spécifique qui vise à stopper le recours aux différentes formes de violence dans le couple et dans la famille. Son activité psychothérapeutique s'inscrit dans le cadre des recommandations du groupe de travail interdépartemental « Prévention et maîtrise de la violence conjugale » (juin 1997)¹, du « Projet genevois d'intervention intégrée contre la violence conjugale » (janvier 2004)² et du « Modèle de prise en charge thérapeutique sous contrainte des auteurs présumés ou coupables de violences domestiques » élaboré conjointement avec le pouvoir judiciaire, le service de probation et d'insertion (SPI) et l'Institut universitaire de médecine légale (IUML).

Le modèle d'intervention spécifiquement destiné aux auteurs de violences développé par Vires s'inspire des expériences nord-américaines et européennes, permettant d'aider les agresseurs à cesser les violences exercées dans le couple et/ou la famille et à trouver d'autres alternatives. Ces programmes comprennent une prise en charge (hebdomadaire) en groupe, individuelle et/ou de couple.

1.1. Fonctionnement

Le centre de psychothérapie fonctionne avec une équipe fixe salariée composée d'une secrétaire et de sept intervenants, employés à temps partiel.

Il accueille par ailleurs des psychologues assistants dans le cadre du programme de la Fédération suisse des psychologues d'emploi temporaire, ainsi que des stagiaires.

¹ En automne 1995, le conseiller d'Etat en charge du département des institutions (DI) – à l'époque département de justice et police et des transports (DJPT) – a institué un groupe de travail interdépartemental et lui a confié la mission de mener une réflexion approfondie sur les moyens de maîtriser et de prévenir la violence conjugale. En été 1997, ce groupe a remis aux autorités un rapport intitulé « Prévention et maîtrise de la violence conjugale ».

² A la demande du DI – l'époque département de justice et police et sécurité (DJPS) –, le groupe de travail interdépartemental « Prévention et maîtrise de la violence conjugale » a poursuivi ses réflexions et a adressé, à fin janvier 2004, à la conseillère d'Etat en charge du département un rapport intitulé « Projet genevois d'intervention intégrée contre la violence conjugale ».

Il faut encore relever que la notion de bénévolat a toujours été très présente au sein de Vires. Ainsi, les sept premières années de fonctionnement, aucun des intervenants n'a été rémunéré pour le travail réalisé. Depuis lors, cet état d'esprit n'a cessé d'être en vigueur. Ainsi, pour l'année 2007, l'équipe d'intervention a réalisé un total de 997 heures de travail bénévole.

1.2. Prestations

Le centre de psychothérapie propose :

- une permanence téléphonique 7 jours/7,
- des entretiens d'accueil et préliminaires,
- des groupes de psychothérapie,
- des psychothérapies individuelles,
- des psychothérapies de couple.

Vires est également actif en matière de prévention par le biais de campagnes d'informations ou d'expositions.

Dans le cadre de ses activités, l'association est en relation permanente avec les différentes institutions publiques ou privées actives dans la lutte contre les violences domestiques.

Pour illustrer cette implication dans le réseau genevois par un exemple d'actualité, on peut mentionner le protocole de collaboration avec l'Hospice général que Vires est sur le point de finaliser. Ce protocole concerne le versant social de leur intervention, puisqu'il consiste en une garantie de paiement pour les personnes qui sont à l'Hospice et qui sont hébergées dans la structure d'hébergement temporaire.

2. La structure d'hébergement temporaire

La structure d'hébergement temporaire destinée aux auteurs de violences domestiques doit permettre l'application de l'article 8 de la loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005 (LVD – F 1 30) qui autorise la police à éloigner les auteurs de violences de leur domicile et, plus particulièrement de l'alinéa 5 qui dispose que « au besoin, un lieu d'hébergement est proposé à la personne éloignée de son domicile ».

Elle s'inscrit dans un dispositif social d'intervention intégrée dont l'élaboration et la mise en œuvre sont pensées dans le cadre de la commission consultative sur les violences domestiques et coordonnées par le bureau du délégué aux violences domestiques.

L'idée d'un « foyer pour auteurs de violences » était présente dès la fondation de Vires. En 2002, celle-ci a fait l'objet d'une « étude de faisabilité concernant la création d'une structure d'hébergement pour auteurs de violences domestiques », dont les résultats ont été approuvés par le groupe de travail interdépartemental « Prévention et maîtrise de la violence conjugale ».

Le concept a ensuite été adapté, en collaboration avec le DI et le SPI, aux exigences posées par la LVD.

Ainsi, grâce au soutien financier de la Loterie romande, d'une part, et, grâce à la mise à disposition gratuite de locaux par le DI, d'autre part, la structure d'hébergement a pu ouvrir ses portes en juin 2006.

Les deux premières années ont servi de phase d'expérimentation de la structure. Cette phase expérimentale a non seulement permis à Vires de se familiariser avec les enjeux d'un accueil de crise des auteurs, mais a également ouvert la possibilité à l'ensemble du réseau des professionnels de penser graduellement différemment les pratiques auprès des personnes auteurs de violences.

Confronté à la non-utilisation de la structure par la police – à laquelle il revient de prononcer la mesure d'éloignement prévue par la LVD –, Vires a dû réadapter, rapidement et à plusieurs reprises, l'approche de l'hébergement et l'utilisation de la structure. Désormais, la structure peut accueillir tout homme de plus de 18 ans, auteurs de violences domestiques et est à disposition essentiellement de la magistrature et du SPI, mais également du réseau psycho-médico-social.

Après deux d'activité, la pertinence de la structure d'hébergement ne fait aucun doute en terme de besoin. Son maintien apparaît donc fondé et nécessaire.

2.1. Fonctionnement

L'équipe de la structure d'hébergement est composée de :

- un coordinateur,
- un secrétaire,
- un intendant,
- quatre veilleurs,
- quatre intervenants,
- un intervenant social,
- le secrétaire général de l'Association.

Par ailleurs, de même que précédemment mentionné pour le centre de psychothérapie (cf. point II.1.1), le nombre d'heure de bénévolat de l'équipe de la structure est estimé, pour l'année 2007, à 353 heures.

2.2. Prestations

La structure d'hébergement est un lieu de « crise » et non une structure d'urgence.

La structure peut accueillir, 365 jours par an, 4 personnes pour une durée d'au maximum 1 mois.

Dans le cadre du déroulement du processus, sont prévus :

- un entretien tripartite pour les demandes émanant d'institution,
- un premier entretien avec l'auteur avec la désignation d'un référent,
- un suivi thérapeutique, soit au minimum un entretien par semaine avec le référent,
- un entretien de sortie.

III.Le rôle de Vires dans l'action de l'Etat

Considérant que les violences domestiques, vu l'ampleur de leurs conséquences sociales, sont devenues un véritable problème de sécurité publique, le Conseil d'Etat a élaboré un projet de loi sur les violences domestiques – PL 9452 – qui a été adopté par le Grand Conseil le 16 septembre 2005.

Cette loi, entrée en vigueur le 22 novembre 2005, a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique.

Elle répond à un besoin exprimé tant par le groupe de travail interdépartemental « Prévention et maîtrise de la violence conjugale » que par les associations ou entités actives dans la lutte contre la violence domestique.

En particulier, la LVD vise à soutenir et développer les structures existantes destinées aux victimes, à créer une structure spécialisée pour auteurs de violences domestiques, à développer un concept d'intervention, d'information et de sensibilisation à la problématique, ainsi qu'à coordonner ce modèle d'intervention. Pour ce faire, elle prévoit la désignation, au sein de l'Etat, d'un délégué aux violences domestiques³, entré en fonction début 2007, assisté d'une commission consultative nommée en mai 2007 par le Conseil d'Etat.

La loi prévoit également l'introduction en droit genevois de mesures d'éloignement administratif, destinées à éviter la commission d'actes de violences domestiques.

L'Association Vires, par son action, soutient, renforce et contribue à l'efficacité du travail entrepris auprès des victimes par des organismes tels que le service de protection des mineurs, de la consultation interdisciplinaire de médecine et de prévention de la violence, des foyers pour femmes en détresse et du centre LAVI. Il est une pièce essentielle du dispositif progressivement mis en place pour lutter contre la violence domestique.

IV. Financement

1. Le centre de psychothérapie

Au début de son activité, le centre a fonctionné essentiellement sur des bases bénévoles et a également pu compter sur un appui financier régulier de la Loterie romande.

Puis, dès 2001, il est au bénéfice d'une subvention annuelle de fonctionnement, versée par le DI, d'un montant de 100 000 F en 2001, et de 230 000 F de 2002 à 2008 (L 8585 et L 9675).

Par ailleurs, les locaux occupés par l'association ont été mis gratuitement à disposition par la Ville de Genève.

Pour le surplus, le centre facture ses prestations.

2. La structure d'hébergement temporaire

La structure d'hébergement temporaire qui a ouvert ses portes en 2006, a obtenu de la Loterie romande, un soutien financier annuel à hauteur de 200 000 F pour ses deux premières années d'expérience.

³ Voir le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'activité du bureau du délégué aux violences domestiques pour l'année 2007 (RD 757)

Considérant le bien-fondé du maintien de la structure, le DI a décidé de reprendre à sa charge ce soutien de 200 000 F.

Par ailleurs et pour se mettre en conformité avec la LIAF, le coût des locaux mis à disposition par l'Etat à Vires a été chiffré pour un montant de 30 000 F et sera désormais comptabilisé.

Pour le surplus, la structure d'hébergement facture ses prestations.

V. Conclusion

Grâce à l'appui financier régulier accordé - il y a quelques années pour le centre de psychothérapie et tout récemment pour la structure d'hébergement temporaire - par la Loterie romande, puis par une subvention accordée par le Grand Conseil, l'association Vires a pu démontrer la nécessité de son action.

Les raisons et les résultats qui viennent d'être exposés conduisent le DI à proposer la prorogation du subventionnement de l'association Vires.

L'enveloppe financière annuelle souhaitée pour 2009 à 2012, soit 430 000 F d'aide financière monétaire et 30 000 F d'aide financière non monétaire, doit permettre à cette association de continuer son activité et de répondre non seulement aux requêtes exprimées par les auteurs de violences domestiques, mais également aux attentes de la justice et des services concernés. Un tel développement est d'ailleurs souhaité dans le cadre des nouvelles dispositions prévues par la LVD.

Le présent projet de loi a pour but d'assurer cette pérennité.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis technique financier*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4) *Contrat de prestations*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PRAEVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- **Projet de loi** présenté par le département des institutions.
- **Objet** : Projet de loi accordant une aide financière annuelle monétaire de 430 000 F et non monétaire de 30 000 F à l'association VIRES pour les années 2009-2012.
- **Rubrique(s) concernée(s)** : 04.01.01.00 365 0 1010
04.01.01.00 365 1 1010
05.04.07.20 427 1 5254
- **Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet** :

- Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en millions de francs)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Résultat récurrent
Charges en personnel [30]	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépenses générales [31]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges financières [32+33]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges particulières [30 à 36]	-	-	-	-	-	-	-	-
Octroi de subvention ou prestations [36]	0.46	0.46	0.46	0.46	-	-	-	-
Total des charges de fonctionnement	0.46	0.46	0.46	0.46	-	-	-	-
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres revenus [42]	0.03	0.03	0.03	0.03	-	-	-	-
Total des revenus de fonctionnement	0.03	0.03	0.03	0.03	-	-	-	-
Résultat net de fonctionnement	0.43	0.43	0.43	0.43	-	-	-	-

- **Inscription budgétaire et financement** :
- Ce crédit de fonctionnement, réparti en tranches annuelles, devra être inscrit au budget de fonctionnement dès 2009 et dès 2010 en ce qui concerne les aides financières non monétaires.
- Cette indemnité de fonctionnement prendra fin à l'échéance comptable 2012.
- Les données des tableaux financiers annexés au projet de loi concordent avec les données budgétaires.

• **Annexes au projet de loi** : contrat de prestations.

- **Remarques** : il est tenu compte des indemnités et aides financières non monétaires. La charge figure dans les comptes 36 du département des institutions tandis que le revenu, d'un montant équivalent est inscrit dans les comptes de nature 42 du département des constructions et technologies de l'information.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 27.04.2009

Signature du responsable financier : Mme Lien NGUYEN-TANG BOMPAS

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes

2. Approbation / Avis du département des finances

Genève, le : 27.4.2009

Visa du département des finances :

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi accordant une aide financière annuelle monétaire de 430 000 F et non monétaire de 30 000 F, à l'Association Vires

Projet présenté par le DI

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0

Signature du responsable financier : 
Date : 15.04.09
Directrice
Direction départementale des finances
Département des institutions

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi accordant une aide financière annuelle monétaire de 430 000 F et non monétaire de 30 000 F, à l'Association Vires

Projet présenté par le DI

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	460'000	460'000	460'000	460'000	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31]	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en matériel et véhicule (matériel, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, électricité, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [330]	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	460'000	460'000	460'000	460'000	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	30'000	30'000	30'000	30'000	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation des revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	30'000	30'000	30'000	30'000	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	430'000	430'000	430'000	430'000	0	0	0	0
Remarques :								
-Il est tenu des comptes des indemnités et aides financières non monétaires. La charge figure dans les comptes de nature 36 du DI pour un montant de 30 000 F tandis que le revenu, d'un montant équivalent, est inscrit dans les comptes de nature 42 du DCTI								

Signature du responsable financier: 
Date: 15.04.09
Directrice
Direction départementales des finances
Département des institutions



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

Vires

Organisme de traitement et de prévention
des violences exercées dans le couple et la famille

Contrat de prestations 2009-2012

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur Laurent Moutinot, Conseiller d'Etat en charge du
département des institutions (le département),

d'une part

et

- **L'Association Vires**

ci-après désignée **Vires**

représentée par

Madame Anne-Marie von Arx-Vernon, Présidente

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département des institutions, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par Vires ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de Vires;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

- 3 -

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales*

Les bases légales relatives au présent contrat de prestations sont :

- l'article 28b du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210);
- les articles 123, 126 et 180 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF, D 1 11) et son règlement d'application, du 31 mai 2006 (RIAF, D 1 11.01);
- la loi sur les violences domestique, du 16 septembre 2005 (LVD, F 1 30).

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la lutte contre les violences domestiques.

Article 3*Bénéficiaire*

Vires est une association privée selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'association, créée en 1994, a pour buts l'hébergement et le traitement des auteurs de violences domestiques.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. Vires s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - **Prestation 1** - répondre, par le biais d'une permanence téléphonique, aux demandes des auteurs, de leurs proches et des professionnels concernés;
 - **Prestation 2** - proposer une prise en charge thérapeutique aux auteurs et à leurs proches;
 - **Prestation 3** - mettre à disposition un hébergement temporaire pour les auteurs;
 - **Prestation 4** - développer des collaborations avec toutes les institutions concernées par la problématique;
 - **Prestation 5** - mettre en place des actions de prévention et d'information relatives aux auteurs;
 - **Prestation 6** - développer des outils de formation et former des professionnels impliqués dans l'aide et la prise en charge des auteurs.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département des institutions s'engage à verser à Vires une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :

Année 2009 :	Fr.	430 000
Année 2010 :	Fr.	430 000
Année 2011 :	Fr.	430 000
Année 2012 :	Fr.	430 000
3. L'Etat s'engage à mettre à disposition de Vires des locaux, sis 9 chemin de Venel, 1206 Genève pour une valeur annuelle estimée à 30 000 F pour l'année 2008.
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

- 5 -

Article 6*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de Vires figure à l'annexe 7. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, Vires remettra au département des institutions une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7*Rythme de versement
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année selon un versement trimestriel.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 8*Conditions de travail*

1. Vires est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Vires tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

Vires s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

- 6 -

Article 10*Système de contrôle interne*

Vires s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11*Reddition des comptes et rapports*

Vires, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département des institutions :

- ses états financiers révisés conformément aux Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Article 12*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et Vires selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de Vires. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par Vires est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Vires conserve 25 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, Vires conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

- 7 -

6.A l'échéance du contrat, Vires assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF Vires s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 14

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Vires auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 9.1 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département des institutions aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 15

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 16

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.

- 8 -

2. En cas d'événements exceptionnels et prératant la poursuite des activités de Vires ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 17

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Vires;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 18

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) Vires n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de trois mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de six mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2012.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de Vires
- 3 - Organigramme
- 4 - Liste des membres du comité
- 5 - Comptes révisés 2007
- 6 - Budget 2008
- 7 - Plan financier pluriannuel 2009-2012
- 8 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 9 - Directives du Conseil d'Etat :
 - 9.1 sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - 9.2 en matière de subventions non monétaires
 - 9.3 sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - 9.4 en matière de traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées

- 11 -

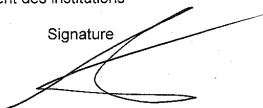
Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Laurent Moutinot
Conseiller d'Etat en charge du département des institutions

Date : 06 FEV. 2009

Signature



Pour l'Association Vires

représentée par

Madame Anne-Marie von Arx-Vernon
Présidente

Date : 06 FEV. 2009

Signature

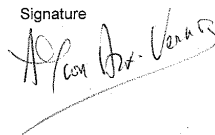


Tableau de bord des objectifs et indicateurs de performance

Annexe 1

1 Permanence téléphonique		Indicateur	Outil de mesure	Valeur cible
Objectif				
1.1	répondre aux besoins (quantitatif)	nombre d'entretiens téléphoniques	main courante	base : chiffres de 2007
1.2	répondre aux besoins (qualitatif)	réponse donnée par du personnel qualifié	formation continue interne du personnel de Vires	100 % des répondants formés aux entretiens téléphoniques dans le champ des violences domestiques
1.3	répondre 24 heures /24, 7 jours /7	personnel pour une permanence 24 h / 24, 7 / 7	planning	au minimum une personne en permanence

2 Centre de thérapie		Indicateur	Outil de mesure	Valeur cible
Objectif				
2.1	garantir une prise en charge rapide	délai d'accueil < 2 semaines	dossier clinique	90%
2.2	répondre aux besoins (quantitatif)	nombre : - d'entretiens d'accueil - d'entretiens d'évaluation - d'entretiens individuels - d'entretiens en groupe	base de données statistiques/dossier clinique	base : chiffres de 2007
2.3	répondre aux besoins des auteurs (qualitatif)	qualité de la prise en charge	séances de "follow up" à 6 mois et une année	50%
2.4	répondre aux besoins des thérapeutes (qualitatif)	qualité de la formation et de la supervision	- formation continue des thérapeutes - séances de supervision individuelle et en groupe	effectuées
2.5	développer un dispositif de traitement thérapeutique des couples	formation des intervenants	P.V. colloques cliniques	premiers entretiens durant le premier trimestre 09

3 Hébergement temporaire pour les auteurs				
<i>Objectif</i>	<i>Indicateur</i>	<i>Outil de mesure</i>	<i>Valeur cible</i>	
3.1 mettre à disposition le nombre des places disponibles	places offertes	base de données statistiques		4
3.2 utiliser de manière optimale les places disponibles	taux d'occupation annuel	base de données statistiques		60% dès 2009
3.3 garantir une procédure d'admission efficace et efficiente	délai séparant la demande du réseau du premier contact avec l'auteur	dossier admission		accueil des auteurs dans un délai de 2 jours
3.4 ouverture 365 jours / an	personnel pour une ouverture 365 j / an (contrats d'engagement de l'équipe foyer)	planning		au minimum une personne en permanence
3.5 durée de séjour	durée < 1 mois	dossier admission		90%
3.6 accompagnement psycho-social	contrat d'engagement d'un accueillant au bénéfice d'une formation ad hoc	cahier des charges de l'intervenant		100%
3.7 créer une passerelle d'hébergement post-structure de crise avec le Foyer du Pertuis	document établissant les modes de collaboration entre le Pertuis et Vires	base de données statistiques		100%

4 Développement des collaborations avec toutes les institutions concernées par la problématique				
<i>Objectif</i>	<i>Indicateur</i>	<i>Outil de mesure</i>	<i>Valeur cible</i>	
4.1 participer à la Commission consultative sur les violences domestiques	présence aux séances	PV des séances		100%
4.2 maintenir et développer les relations avec les institutions concernées par la problématique des auteurs	nombre de rencontres	rapport d'activité		au minimum 1 fois l'an
4.3 participer aux réunions du Bureau Fédéral de l'Egalité centrées sur un état des lieux national en matière de traitement des auteurs	présence aux séances	rapports du Bureau Fédéral		100%

5 Actions de prévention et d'information relatives aux auteurs			
Objectif	Indicateur	Outil de mesure	Valeur cible
5.1 site Internet complet et à jour		rapport d'activité	100%
5.2 développer l'outil "marionnettes"	nombre de représentations	rapport d'activité	1 fois l'an
5.3 actions ponctuelles destinées au grand public sur le modèle des "Marrons"	nombre d'actions	rapport d'activité	1 fois l'an
5.4 conférence publique annuelle	nombre de conférences	rapport d'activité	1 fois l'an

6 Formation des professionnels impliqués dans l'aide et la prise en charge des auteurs			
Objectif	Indicateur	Outil de mesure	Valeur cible
6.1 accueillir et former régulièrement des stagiaires issus de la HES en travail social et du chômage	nombre de stagiaires	rapport d'activité	1 stagiaire par année
6.2 développer un concept de formation en partenariat avec la Fédération romande des intervenants auprès des auteurs de violence (FRIAVID)	programme de formation 2009	rapport d'activité de la FRIAVID	100%

STATUTS DE L'ASSOCIATION VIRES

ARTICLE 1.- NOM, SIEGE ET BUT

VIRES est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est à Genève, Avenue Ernest-Pictet 10, 1203 Genève.

Buts /Objectifs.

L'association VIRES est constituée afin de contribuer à diminuer et à maîtriser l'expression des violences conjugales et familiales et ses effets, en agissant en particulier auprès des personnes qui ont recours à la violence.

En lien et dans un esprit de partenariat avec les personnes concernées et les services sociaux, policiers, judiciaires du canton, VIRES poursuit quatre objectifs :

1. Créer et développer plusieurs types d'interventions :

- a) Un groupe d'hommes centré sur l'arrêt de la violence physique.
- b) Un groupe de couples dont le partenaire a participé au programme de VIRES.
- c) Un groupe de partage sur l'identité masculine.
- d) Elaboration et mise en place d'une action en direction des femmes ayant recours à la violence dans leur couple et dans leur famille.

2. Favoriser l'entraide.

Soutenir et stimuler toute action favorisant les échanges directs d'expériences et d'informations entre les hommes qui ont contacté VIRES.

3. Prévenir.

VIRES souhaite s'associer aux actions en cours et prendre des initiatives pour contribuer à créer des conditions telles que l'apparition du comportement violent et sa répétition puissent être contrées et régulées chez l'homme, la femme et dans la famille.

VIRES entend mener des actions dans les institutions sociales, les entreprises, les milieux scolaires, le grand public et agir en vue d'une modification de la loi actuellement en vigueur.

4. Former.

En lien avec sa pratique et sa recherche, VIRES entend organiser des formations destinées aux professionnels et aux bénévoles en contact direct ou indirect avec les violences conjugales et familiales et plus particulièrement avec les hommes ayant recours à la violence dans leur couple.

VIRES entend organiser des conférences, séminaires, journées d'études, etc.

ARTICLE 2 – MEMBRES

Peuvent être membres de l'association toutes les personnes qui, sur demande écrite, sont acceptées par le Comité, notamment les membres fondateurs, les membres de l'équipe des intervenants, les membres sympathisants et toute personne intéressée au fonctionnement de notre association.

Les membres de l'association peuvent se retirer en tout temps moyennant un avis donné par écrit au Comité. Les membre du Comité, ainsi que les membres de l'équipe des intervenants, doivent signaler leur démission au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 3 ORGANES

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité
- L'organe de révision

ARTICLE 4 ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est constituée par les membres de l'association, y compris les membres d'honneur, qu'elle a nommés en son sein. Elle est présidée par le/la Président(e) ou par un des membre du Comité en l'absence de celui-ci. Elle se réunit une fois par an, en Assemblée Ordinaire. En cas de nécessité, une Assemblée Extraordinaire peut être réunie par le Comité ou doit l'être à la demande d'un cinquième des membres au moins de l'Association.

La compétence de l'Assemblée Générale s'étend à tous les domaines qui ne sont pas strictement définis comme étant du ressort d'autres organes tels le Comité.

La convocation avec l'ordre du jour doit être adressée trois semaines avant la date prévue.

Les propositions devant figurer à l'ordre du jour doivent être adressées au Comité avant la date de l'Assemblée Générale.

- 17 -

Aucune décision ne peut être prise par l'Assemblée Générale sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale a le droit inaliénable :

- D'adopter ou de modifier les statuts ;
- De nommer le/la Président(e) et les membres du Comité ;
- De fixer la durée du mandat des membres du Comité ;
- D'élire l'organe de révision ;
- D'approuver les comptes du bilan ;
- De donner décharge au/à la Président(e), au Comité, à l'organe de révision ;
- De prononcer la dissolution de l'Association.

L'Assemblée Générale est valablement constituée à la moitié des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale prend les décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité la voix du /de la Président(e) de l'Assemblée générale est prépondérante.

Chaque membre actif et sympathisant a une voix. Les membres fondateurs disposent de deux voix chacun. Les membres de l'équipe des intervenants ont une voix consultative.

Le vote se fait à main levée.

ARTICLE 5 COMITE

L'Association est gérée et représentée par un Comité d'au moins trois membres, y compris le/la Président(e), choisis parmi les membres de l'Association, désignés par l'Assemblée Générale, pour trois ans et rééligibles.

Le Comité définit les modalités de son organisation, il prend toute initiative visant à réaliser les objectifs et buts de l'Association.

Le Comité assume toutes les tâches non expressément réservées à l'Assemblée Générale par la loi et les statuts. Notamment il est chargé de :

- Gérer l'Association ;
- Proposer à l'Assemblée Générale l'élection des membres du Comité ;
- Admettre et exclure un membre de l'Association ;
- Convoquer les assemblées générales ;
- Etablir à l'attention de l'Assemblée Générale un rapport annuel d'activité ;

- 18 -

- Nommer des intervenants
- Engager ou licencier le personnel ;
- Statuer sur tout litige porté à sa connaissance divisant l'équipe des intervenants ;
- Prendre toute mesure utile à la réalisation des objectifs ;
- Créer et favoriser les relations extérieures, notamment avec les autorités ;
- Déléguer une partie des tâches à des experts extérieurs.

Le Comité se réunit à la convocation du/de la Président(e) ou d'un membre. Il siège au moins six fois l'an. Il dresse un procès-verbal sommaire de ses décisions.

Les décisions sont prises au 2/3 de ses membres présents.

L'association est engagée vis-à-vis de tiers par la signature conjointe de deux des membres du Comité.

ARTICLE 6 ORGANE DE REVISION

Une fiduciaire, élue par l'Assemblée Générale, est chargée de la vérification des comptes. Elle présente son rapport pour l'année écoulée, lors de l'Assemblée générale. L'organe de révision est élu pour un an, et rééligible.

ARTICLE 7 RESSOURCES ET RESPONSABILITES

- Les ressources nécessaires à l'Association lui sont fournies par :
- Les cotisations annuelles fixées par l'Assemblée générale ;
- Les subventions ou aides financières occasionnelles ou fixes versées par des organismes publics ou privés ;
- La contribution financière des personnes bénéficiant des services de VIREs ;
- Les actions de formation de VIREs
- Les dons et legs

La responsabilité de l'Association est limitée à ses fonds propres, toute responsabilité des membres sur leurs avoirs personnels est exclue.

- 19 -

ARTICLE 8 DISSOLUTION

En cas d'impossibilité ou d'inopportunité de continuer les activités de l'Association, l'Assemblée Générale prononce la dissolution.

Dans ce cas, les biens disponibles seront affectés à une association poursuivant des buts de même nature.

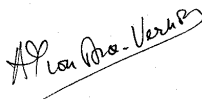
ARTICLE 9 DROIT APPLICABLE

Pour le surplus, l'Association est régie par les articles 60ss du Code Civil Suisse qui s'appliquent tant que les présents statuts n'y dérogent pas valablement.

Statuts adoptés par l'assemblée Générale du 15.05.95, modifiés lors des Assemblées Générales du 17.06.98 et du 26.09.01



Denis CHATELAIN
Cofondateur
Secrétaire général

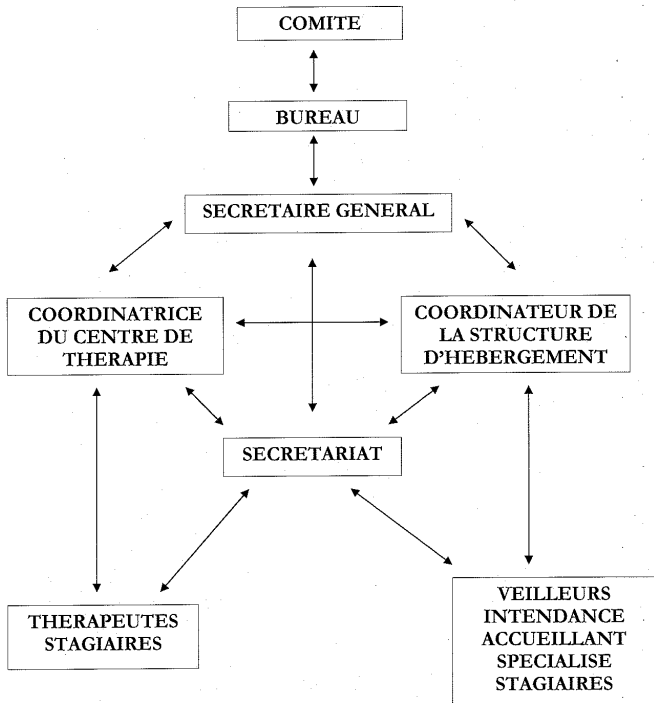


Anne-Marie von ARX-VERNON
Présidente

Organigramme

ORGANIGRAMME DE VIRES

Un cahier des charges décrit la fonction et le champ de responsabilité de toutes les personnes engagées à VIRES. Un code de déontologie régit la pratique des thérapeutes. Les thérapeutes de VIRES sont au bénéfice, ou en passe de l'être, d'un droit de pratique dans le champ des professions de la santé ou des pratiques complémentaires. En tant qu'institution, VIRES est habilitée à recevoir des stagiaires.



Annexe 4**Liste des membres du comité**

Anne-Marie von ARX -VERNON, présidente

Députée, Directrice adjointe du foyer le « Cœur des Grottes », thérapeute de famille

Yvan NICOLET, trésorier

Membre de la direction, Comptabilité Générale, Banque Cantonale de Genève

Béatrice BOLZ

Sociologue, assistante sociale à l'Hospice Général

Denis CHATELAIN

Educateur, psychothérapeute sophia-analyste, co-fondateur et secrétaire général de VIRES

Jean-François DUCHOSAL

Commandant

Esther GOSTELI

Psychologue

Daniel HALPERIN

Pédiatre, responsable de la Consultation interdisciplinaire de médecine et de prévention de la violence (C.I.M.P.V.) Genève

Matteo PEDRAZZINI

Avocat

Natacha PIRAZZO-QUADIR

Psychologue dipl., coordinatrice du centre de psychothérapie de VIRES

Jean-Charles RIELLE

Médecin, spécialisé en santé publique, attaché à la direction du Service de Santé de la Jeunesse, médecin responsable du CIPRET-Genève, conseiller national (législature 2007-2011)

Annexe 5**Comptes révisés 2007**

ASSOCIATION VIRES - BILAN AU 31 DECEMBRE 2007

2007

2006

Actif		
Actifs circulants		
Caisse	1'185.55	1'352.95
Banque	148'662.40	106'007.40
Actifs transitoires	2'631.80	-
Total actifs circulants	152'479.55	107'360.35
Total de l'Actif	152'479.55	107'360.35
Passif		
Dettes		
Créanciers	17'809.55	11'421.80
Passifs transitoires	116'304.85	88'989.10
Total dettes	134'114.40	100'410.90
Fonds propres		
Résultat reporté	6'949.45	1'154.15
Bénéfice (-perte) de l'exercice	11'415.70	5'795.30
Total fonds propres	18'365.15	6'949.45
Total du Passif	152'479.55	107'360.35

- 23 -

CENTRE DE PSYCHOTHERAPIE - COMPTE D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2007

	2007	2006
Produits		
Subvention Etat de Genève	230'000.00	228'650.00
Contributions collectives	63'840.00	63'840.00
Autres communes genevoises	8'000.00	7'900.00
Recettes groupes et formations	25'534.00	19'328.00
Produits financiers	134.66	129.45
Contributions diverses, dons et cotisations	910.00	3'000.00
Remboursement assurance maternité	8'421.55	-
Produits divers	96.60	587.60
Total Produits	336'936.81	323'635.05
Charges		
Salaires administration	32'880.00	32'880.00
Salaires équipes	124'510.00	118'550.00
Salaires nettoyage	1'240.20	1'240.20
Prestations sociales	21'603.25	18'082.45
Honoraires et frais de révision	39'875.20	40'198.00
Frais de formation et de supervision	3'100.00	2'610.00
Frais de repas et boissons	531.55	635.00
Frais de déplacement	-	563.20
Loyers et charges	66'215.00	66'695.80
Loyer et parking	1'200.00	1'172.50
Assurances	918.30	910.40
Frais SIG	1'124.05	719.40
Matériel, frais et fournitures de bureau	7'128.00	5'833.30
Frais de télécommunication	10'671.85	7'800.90
Frais postaux	694.15	1'016.85
Frais informatique	3'959.30	2'822.30
Publicités, cotisations et imprimés	1'450.00	1'484.25
Manifestations, conférences	2'165.35	195.70
Frais bancaires	257.51	205.90
Frais divers	5'797.40	1'551.60
Différence de caisse	20.00	72.00
Amortissements	-	12'600.00
Total Charges	325'341.11	317'839.75
Résultat	11'595.70	5'795.30

- 24 -

STRUCTURE D'HÉBERGEMENT - COMPTE D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2007

	2007	2006
Produits		
Don Loterie romande	170'368.45	125'164.85
Nuitées	11'700.00	780.00
Remboursement assurance maternité	5'384.25	-
Produits divers	3'825.00	-
Total Produits	191'277.70	125'944.85
Charges		
Salaires administration	8'800.00	4'950.00
Salairé équipes, veilleurs et stagiaires	136'769.00	90'125.00
Salaires nettoyage	10'116.50	5'880.00
Prestations sociales	17'422.85	10'592.15
Honoraires indépendants	16'440.00	12'330.00
Matériel bureau	501.35	-
Frais divers	1'228.00	2'067.70
Total Charges	191'277.70	125'944.85
Résultat	-	-

- 25 -

Annexe 6**Budget 2008****CENTRE DE PSYCHOTHÉRAPIE - BUDGET 2008**

Produits	
Subvention Etat de Genève	230'000.00
Subvention ville de Genève (locaux)	63'840.00
Autres communes genevoises	8'000.00
Thérapies	40'000.00
Produits financiers	200.00
Autres produits	500.00
Total Produits	342'540.00
Charges	
Salaires administration	32'900.00
Salaires Equipes	138'030.00
Salaires nettoyage	2'520.00
Prestations sociales	24'000.00
Honoraires indépendants	36'500.00
Frais de supervision	4'500.00
Frais de formation	1'200.00
Frais de repas / boissons	700.00
Frais de déplacement	200.00
Loyers et charges	66'700.00
Parking	1'200.00
Assurances RC / choses	1'000.00
Frais SIG	1'000.00
Frais de nettoyage	100.00
Photocopieuses (abonnements)	2'840.00
Matériel de bureau	2'000.00
Frais tél. natel	5'800.00
Frais tél. fixe	2'500.00
Bluewin	900.00
Frais de port et de poste	1'000.00
Frais informatique	1'500.00
Publicités - imprimés	1'500.00
Frais établissement rapports	1'700.00
Frais internet	1'500.00
Frais révision	3'230.00
Cotisations (Charges)	400.00
Manifestations	2'000.00
Intérêts bancaires	-
Frais bancaires	120.00
Autres charges	5'000.00
Total Charges	342'540.00
Résultat	-

- 26 -

STRUCTURE D'HÉBERGEMENT - BUDGET 2008

Produits	
Subvention Etat de Genève ou Loterie romande	200'000.00
Nuitées	18'000.00
Total Produits	218'000.00
Charges	
Salaires administration	13'200.00
Salaires Equipes	103'100.00
Salaires intendance	10'200.00
Salaires veilleurs	66'700.00
Prestations sociales	20'300.00
Autres charges	4'500.00
Total Charges	218'000.00
Résultat	-

- 27 -

Annexe 7**Plan financier pluriannuel 2009-2012****CENTRE DE PSYCHOTHÉRAPIE - BUDGETS 2009 à 2012**

Produits	
Subvention Etat de Genève	230'000.00
Subvention ville de Genève (locaux)	63'840.00
Autres communes genevoises	8'000.00
Thérapies	40'000.00
Produits financiers	200.00
Autres produits	500.00
Total Produits	342'540.00
Charges	
Salaires administration	33'000.00
Salaires Equipes	138'000.00
Salaires nettoyage	2'500.00
Prestations sociales	24'000.00
Honoraires indépendants	36'500.00
Frais de supervision	6'000.00
Frais de formation	1'000.00
Frais de repas / boissons	500.00
Frais de déplacement	200.00
Loyers et charges	68'000.00
Parking	1'200.00
Assurances RC / choses	1'300.00
Frais SIG	1'000.00
Frais de nettoyage	100.00
Photocopieuses (abonnements)	2'500.00
Matériel de bureau	2'000.00
Frais tél. natel	5'500.00
Frais tél. fixe	2'500.00
Bluewin	900.00
Frais de port et de poste	1'000.00
Frais informatique	1'500.00
Publicités - imprimés	1'500.00
Frais établissement rapports	1'700.00
Frais développement site internet	1'000.00
Frais révision	3'300.00
Cotisations (charges)	400.00
Manifestations	500.00
Intérêts bancaires	-
Frais bancaires	240.00
Autres charges	4'700.00
Total Charges	342'540.00
Résultat	-

- 28 -

STRUCTURE D'HÉBERGEMENT - BUDGETS 2009 à 2012

Produits	
Subvention Etat de Genève	200'000.00
Subvention Etat de Genève (locaux)	30'000.00
Nuitées	18'000.00
Total Produits	248'000.00
Charges	
Salaires administration	13'200.00
Salairé Equipes	103'000.00
Salaires intendance	11'000.00
Salairé veilleurs	66'700.00
Prestations sociales	20'100.00
Loyer à charge de l'Etat de Genève	30'000.00
Autres charges	4'000.00
Total Charges	248'000.00
Résultat	-

Annexe 8

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence du département des institutions	Monsieur Laurent Moutinot, Conseiller d'Etat Adresse postale : 14, rue de l'Hôtel-de-Ville Case postale 3962 1211 Genève 3 Tél : 022 327 41 11 Fax : 022 327 06 00
Secrétariat général du département des institutions	Monsieur Bernard Gut, secrétaire général Adresse postale : 14, rue de l'Hôtel-de-Ville Case postale 3962 1211 Genève 3 Tél : 022 327 41 11 Fax : 022 327 06 00
Service financier du département des institutions	Madame Liên Nguyen-Tang, Directrice Adresse postale : 14, rue de l'Hôtel-de-Ville Case postale 3962 1211 Genève 3 Tél : 022 327 25 09 Fax : 022 327 06 00
Inspection cantonale des finances	Inspection cantonale des finances Route de Meyrin 49 Case postale 3937 Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11
Le bénéficiaire Vires	Madame Anne-Marie Von Arx-Vernon, présidente de l'Association Vires Adresse postale : 10-12, rue Ernest Pictet 1203 Genève Tél : 022 328 44 33 Fax : 022 940 02 08

Annexe 9.1

Directives du Conseil d'Etat

**Utilisation du logo de l'Etat de Genève par
les entités subventionnées par le département****Principes généraux**

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département des institutions

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres: 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2de de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électronique du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du secrétariat général : Madame Yvette Renard (+41 (22) 327 25 53) ou Madame Nicole Valiquier (+41 (22) 327 20 90).

Annexe 9.2

Page 1/4



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Conseil d'Etat

DIRECTIVE TRANSVERSALE

SUBVENTIONS NON-MONÉTAIRES	
NOM DE L'ENTITÉ : AFE	Fonction transversale : Finances/indemnité et aide financière
Entrée en vigueur : 1 ^{er} janvier 2008	Version et date : 21 février 2007
Date d'approbation du CE : 21 février 2007 - Aigle : 2275-2007	
Responsable de la directive : Marianne Frischknecht	

1. Objectif(s) 1. Établissement de règles communes 2. Respect de la législation en vigueur 2. Champ d'application Ensemble des directions et services des départements et de la chancellerie 3. Personnes de référence Directeur général de l'AFE 4. Documents de référence - La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF) - La loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF)
--

II. Directive détaillée**Objectifs**

Les dispositions de la présente directive ont pour objectifs de :

- Etablir des règles communes en matière de comptabilisation et de budgétisation des subventions non monétaires, dans le but de coordonner les pratiques de l'Etat et de résoudre la problématique des subventions tacites (subventions non prises en compte dans le budget);
- Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 11 et 30 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (D 1 05); l'article 3 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11), concernant le respect de l'image fidèle du budget et des comptes, le coût complet et les formes des subventions, soient respectées uniformément;
- Appliquer les recommandations de l'inspection cantonale des finances relatives à la prise en compte des subventions tacites (divers rapports);
- Appliquer les dispositions de la DiCoGe : "Subventions : indemnités et aides financières";
- Se conformer à l'extrait de Procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat du 9 novembre 2005 relatif à la rémunération des droits de superficie

- Tenir compte du principe de l'importance relative¹ et du rapport coût/avantage².

Champs d'application

La présente directive est applicable à toutes les entités qui sont au bénéfice d'une indemnité ou d'une aide financière, quels que soient leur taille et leur statut juridique.

Le département de tutelle s'assure que les règles relatives à la prise en compte des subventions non monétaires sont appliquées dans les entités subventionnées par l'Etat mais également dans celles subventionnées par l'Etat et par une ou plusieurs communes.

Définition

Les biens et services fournis par l'Etat à des tiers doivent, en principe, faire l'objet d'une facturation conformément à l'article 9 de la LGAF "Païement par l'utilisateur".

Toutefois, si l'entité bénéficiaire n'a pas les ressources suffisantes pour payer cette facture et que ses prestations sont reconnues d'intérêt public, les biens et services fournis par l'Etat prennent la forme de subvention non monétaire.

Principe général

Selon l'article 3 de la LIAF, les subventions non monétaires font partie des différentes formes de subventions.

Ils existent plusieurs catégories de subventions non monétaires, notamment :

Locaux et terrains : mise à disposition de locaux ou de terrains (droits de superficie) gratuitement, ou à des conditions préférentielles.

Prestations en technologies de l'information : téléphonie, bureautique, serveur, développement, câblage, réseau, etc.

Moyens financiers : prêts, octroi de garanties ou mise à disposition de capitaux de dotations à intérêts nuls ou préférentiels.

Personnel : mise à disposition de personnel, gratuitement ou à des conditions préférentielles.

Services : prestations de services (comptabilité, tâches administratives, gestion, etc.) non facturées.

Identification et valorisation

Le DCTI est responsable de l'inventaire et de la valorisation de toutes les subventions non monétaires qui concernent les locaux et les terrains ainsi que les prestations en technologie de l'information. Les autres départements lui fournissent tous les renseignements nécessaires.

Pour la valorisation des droits de superficie, le DCTI se conforme à l'extrait de PV du Conseil d'Etat du 9 novembre 2005. Pour les autres subventions non monétaires, il s'inspire des méthodes usuelles du domaine, tout en veillant à leur conformité avec les DiCo-Ge.

Le DCTI transmet au département des finances cet inventaire valorisé et réactualisé dès que nécessaire, mais au moins deux fois par année.

Le DF est responsable de l'inventaire et de la valorisation de toutes les subventions non monétaires qui concernent les moyens financiers. Les autres départements lui fournissent tous les renseignements nécessaires.

Les moyens financiers mis à disposition sont valorisés au coût moyen de la dette de l'Etat.

Tous les départements sont responsables d'identifier les subventions non monétaires relatives au personnel mis à disposition et aux autres prestations de services fournies à des tiers. Le département des finances fournit les données financières permettant leur valorisation (coût horaire par personne).

¹ « Une information présente une importance relative si son omission ou son inexactitude peut avoir, pour les utilisateurs, une incidence sur les décisions ou les évaluations basées sur les états financiers. L'importance relative dépend de la nature ou de la portée de l'élément ou de l'erreur, compte tenu des circonstances particulières de son omission ou de son inexactitude. »

² « Les avantages obtenus de l'information doivent être supérieurs au coût qu'il a fallu consentir pour la produire »

Comptabilisation

Afin d'établir les coûts complets des prestations, dans les états financiers des bénéficiaires, et de garantir la transparence sur les subventions effectivement octroyées, les prestations non monétaires doivent être valorisées à leur juste valeur, dans les comptes de l'entité bénéficiaire et du "subventionneur". La valorisation doit en être identique.

Dans les comptes du "subventionneur", la prestation non monétaire est une charge, comptabilisée comme une subvention mais dans une nature spécifique. La contrepartie est un revenu non monétaire, comptabilisé en fonction de sa nature (loyer encaissé, revenu d'intérêts, revenus de mise à disposition de personnel, etc.). Toutefois, le revenu doit être comptabilisé sur le C.R. du service chargé de la mise à disposition de la prestation non monétaire (voir exemple ci-dessous).

Le solde du compte de fonctionnement n'est donc pas impacté. Seul le volume des charges et des revenus varie.

Dans les comptes du destinataire, la prestation non monétaire est un revenu, comptabilisé comme un revenu de subvention, mais sur une rubrique distincte des subventions monétaires reçues. La contrepartie est une charge non monétaire, comptabilisée en fonction de sa nature (loyers, intérêts, personnel, etc.). Là également, le solde du compte de fonctionnement n'est pas touché.

Les hypothèses (prix au m², taux d'intérêts, etc.) servant à l'établissement des justes valeurs des prestations non monétaires doivent être harmonisées au sein d'une entité pour des actifs comparables.

La comptabilisation de prestations non monétaires doit être effectuée seulement si elle est significative et que son estimation est fiable, pour les états financiers du "subventionneur" ou pour ceux du destinataire.

Exemple de comptabilisation d'une mise à disposition gratuite de locaux

L'Office de la joie et de la bonne humeur subventionne l'association XYZ d'un montant de CHF 50'000 par année. Il met, par ailleurs, gratuitement à disposition de l'association des bureaux, d'une grandeur de 50 m². Il s'agit d'une location simple, car les locaux sont standards et pourraient être mis à disposition d'une autre association sans transformations majeures. Le prix au m² pour ce type de locaux a été évalué à 500.- La subvention non monétaire est ainsi de 25'000.- Les écritures comptables suivantes doivent être enregistrées :

Dans les comptes de l'Office de la joie et de la bonne humeur	
Db 36X « Subventions monétaires à XYZ »	50'000
Db 36X « Subventions non monétaires à XYZ – mise à disposition de locaux »	25'000
Dans les comptes de la Direction des Bâtiments	
Cr 42X « Loyers »	25'000
Dans les comptes de l'association XYZ	
Db 31X « Loyers »	25'000
Cr 46X « Subventions non monétaires – mise à disposition de locaux »	25'000
Cr 46x « Subventions monétaires reçues de l'Etat	50'000

Aspects budgétaires et inventaire des subventions

Conformément à la LIAF, les subventions non monétaires font l'objet du même traitement budgétaire que les subventions monétaires. A cet effet, le crédit de fonctionnement figurant à l'article 1 de la base légale de la subvention (la loi de financement) comprend bien l'addition des deux types de subventions. Ces dernières sont distinguées à l'article 3 qui détermine les rubriques budgétaires.

L'inventaire des indemnités et des aides financières présenté conformément à l'article 2, al. 4 de la LIAF comprend les subventions monétaires et non monétaires en les distinguant.

Par ailleurs, les seuils mentionnés dans la loi et dans son règlement comprennent l'addition des deux types de subventions.

Les hypothèses utilisées pour valoriser les subventions non monétaires (prix au m², taux d'intérêts, coût horaire, etc) sont définies pour toute la durée de validité de la base légale et du contrat de prestation.

Entrée en vigueur de la directive

Cette directive entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008. D'ici là, les subventions non monétaires ne figurent pas dans l'inventaire des indemnités et des aides financières.

Annexe 9.3



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Collège des secrétaires généraux

DIRECTIVE TRANSVERSALE

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES	
EGE-02-04 v2	Domaine : Finances
Date : 02.06.2008	Entrée en vigueur : 01.01.2008
Rédacteur: GROUPE INTERDEPARTEMENTAL LIAF (M. OLIVIER FIUMELLI)	Direction/Service transversal(e): DGFE
Responsable(s) de la mise en œuvre: Collège spécialisé Finances	Approbateur: Le Conseil d'Etat
Date: 01.09.2008	Date: 28.01.2009
1. Objet - Harmoniser la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques en appliquant un référentiel comptable reconnu; - Harmoniser les exigences de l'Etat en matière de révision des états financiers, des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques; - Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 1, 11, 26 et 35 de la loi sur la gestion administrative et financière du 7 octobre 1993 (D 1 05); les articles 11 et 17 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et l'article 17 de son règlement d'application (D 1 11.01) soient respectées uniformément. 2. Champ d'application Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs, ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève, une subvention monétaire et/ou non monétaire. 3. Exception(s) N.A. 4. Mots-clés Finances, entités subventionnées, entités para-étatiques, subvention monétaire, subvention non-monétaire, état financier, présentation, révision, budget, comptabilité, principe, inventaire 5. Documents de référence - D 1 05 : Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF) - D 1 11 : Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) - D 1 11.01 : Règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAf) - D 1 06 : Loi sur le financement de la solidarité internationale (LFSI) - D 1 06.01 : Règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale (RFSI) - D 1 10 : Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF) - Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR) - Code Civil Suisse et Code des Obligations - Directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) - Swiss GAAP RPC 6. Directive(s) liée(s) EGE-02-03: Subventions non monétaires. EGE-02-07: Traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.	

Original conservé à la Chancellerie d'Etat

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATQUES	
EGE-02-04_v2	Domaine: Finances
Page: 2/7	

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

Partie I: Subventions annuelles > 200'000,-CHF.....	3
1. Champ d'application.....	3
2. Principes généraux.....	3
3. Présentation des états financiers et du budget.....	3
4. Révision des états financiers.....	4
Partie II: Subventions annuelles ≤ 200'000,-CHF.....	5
1. Champ d'application.....	5
2. Principes généraux.....	5
3. Présentation des états financiers et du budget.....	5
4. Révision des états financiers.....	7

Original conservé à la Chancellerie d'Etat

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATQUES	
EGE-02-04_v2	Domaine: Finances
Page: 3/7	

Partie I: Subventions annuelles > 200'000,-CHF

1. Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 200'000.- appliquent la partie I de cette directive.

Les autres entités se réfèrent à la partie II de la présente directive.

2. Principes généraux

Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs, révisés et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-le du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).

Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

3. Présentation des états financiers et du budget

Par arrêté, le Conseil d'Etat édicte la liste des entités qui doivent obligatoirement présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge).

Les autres entités soumises à la partie I de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC. Ces entités peuvent aussi librement choisir de présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge). Toutefois, cette décision doit être définitive et acceptée par le département de tutelle.

Dans les états financiers figure la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice, même si cela n'est pas expressément prévu dans le référentiel comptable. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.

Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.

Les entités qui présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC appliquent l'intégralité du référentiel Swiss GAAP RPC. La possibilité de n'appliquer que les RPC fondamentales en fonction des critères énoncés au point 2 de la Swiss GAAP RPC 1 n'est pas admise.

Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). La possibilité de présenter des états financiers selon le principe de caisse énoncé au point 3 de la Swiss GAAP RPC 21 n'est pas admise.

Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyen informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Ces biens et services ne sont donc pas considérés comme des prestations à titre gratuit au sens du point 39 de la Swiss GAAP RPC 21. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

PRÉSENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATISTIQUES		
EGE-02-04_v2	Domaine: Finances	Page: 4/7

4. Révision des états financiers

Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe, agréé en qualité d'expert-réviseur au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire.

Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum, soit donc au total une période de 5 ans.

L'objectif de la révision des états financiers est notamment de :

- délivrer une opinion pour savoir si les états financiers comportent des anomalies significatives et s'ils sont établis conformément aux normes de présentation des comptes applicables.
- contrôler l'existence d'un système de contrôle interne relatif aux processus et aux mesures qui garantissent une tenue régulière de la comptabilité et un rapport financier adéquat (conformément à la NAS 890).

Cela correspond au contrôle ordinaire de la société anonyme au sens du nouvel article 728a du CO¹.

L'organe de révision doit contrôler le respect de toutes les autres normes, bases légales, réglementaires et statutaires auxquelles est soumise l'institution dans le cadre de la présentation de ses états financiers. A la demande du département, le contrôle peut être étendu à d'autres points spécifiques de l'activité de l'entité par un mandat complémentaire adressé, à sa charge, par l'institution à son organe de contrôle.

L'organe de révision établit

- d'une part, un rapport écrit résumant le résultat de sa révision et qui est destiné à l'organe qui approuve les comptes de l'entité (par exemple l'assemblée générale d'une association). Ce rapport contient :
 1. un avis sur le résultat du contrôle;
 2. des indications attestant de l'indépendance de l'organe de révision;
 3. des indications sur la personne qui a dirigé la révision et sur ses qualifications professionnelles;
 4. une recommandation d'approuver, avec ou sans réserve, les comptes annuels, ou de les refuser.
- d'autre part, un rapport détaillé contenant les constatations relatives à l'établissement des comptes, au système de contrôle interne ainsi qu'à l'exécution et au résultat du contrôle. Ce rapport est destiné à l'organe décisionnel de l'entité comme par exemple le comité d'une association ou un conseil d'administration; ces derniers devant de surcroît faire figurer dans l'annexe des indications sur la réalisation d'une évaluation du risque (c'est-à-dire avoir réalisé une analyse des divers types de risques) et pouvoir le prouver.

Ces deux rapports doivent être signés par la personne qui a dirigé la révision. Une copie de ces derniers sont remis au département. Il en va de même pour les avis obligatoires émis par l'organe de révision (au sens de l'article 728c du CO) notamment en cas de violation de la loi et des statuts ainsi que de surcroît.

¹ Cet article fait partie du nouveau droit de la révision qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

PRÉSENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES	
EGE-02-04_v2	Domaine: Finances
Page: 5/7	

Partie II: Subventions annuelles ≤200'000,-CHF

1. Champ d'application

Les entités qui reçoivent de l'Etat de Genève une subvention annuelle égale ou inférieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie II de cette directive.

2. Principes généraux

Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-le du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).

Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

3. Présentation des états financiers et du budget

Les entités soumises à la partie II de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux exigences de leur statut juridique en respectant au minimum les points figurant ci-dessous. Il leur est recommandé de s'inspirer des Swiss GAAP RPC. Elles peuvent aussi choisir de présenter leurs états financiers en respectant complètement les directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) ou les Swiss GAAP RPC. Selon les circonstances, les départements de tutelle peuvent l'exiger. Dans ce cas, ces entités se réfèrent au chapitre *Présentation des états financiers et du budget* de la partie I de la directive.

Les états financiers comprennent obligatoirement un bilan, un compte d'exploitation et une annexe explicative. Ces états sont adaptés aux caractéristiques de l'institution. L'entité peut aussi, librement ou à la demande du département, présenter un tableau de variation des capitaux propres et un tableau de flux de trésorerie (ou tableau de financement).

Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). En vertu du principe de proportionnalité, le département peut exceptionnellement autoriser l'établissement des comptes selon le principe de caisse.

Dans les états financiers figurent la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.

Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.

Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES		
ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES		
EOE-02-04 v2	Domaine: Finances	Page: 6/7

Le bilan doit au minimum présenter séparément les postes suivants :

- A. Actif circulant
 - Liquidités et titres
 - Débiteurs
 - Stock
 - Comptes de régularisation (transitoires)
- B. Actif immobilisé
 - Immobilisations corporelles et incorporelles
 - Immobilisations financières
 - Actif immobilisé affecté
- C. Capitaux étrangers à court terme
 - Dettes
 - Créanciers
 - Provisions
 - Comptes de régularisation (transitoires)
 - Fonds affectés
- D. Capitaux étrangers à long terme
 - Dettes
 - Provisions
 - Fonds affectés
- E. Fonds propres
 - Capital
 - Réserves provenant de bénéfices ou pertes cumulés
 - Résultat net de l'exercice

Le compte d'exploitation doit au minimum présenter séparément les postes suivants :

- A. Revenu
 - Subventions reçues par "subventionneur" (y compris subventions non monétaires)
 - Autres produits
- B. Charges
 - Charges de personnel
 - Charges d'exploitation
 - Amortissements

L'annexe explicative indique notamment :

- Les règles d'activation et d'amortissement (tenant compte de la durée de vie économique) que l'entité applique à ses biens ;
- La constitution, la dissolution et la variation des provisions (celles-ci ne pouvant servir qu'à couvrir des dépenses relatives à des événements passés) ;
- La constitution, la dissolution et la variation des réserves (celles-ci sont constituées après la détermination du résultat et ne peuvent concerner que des événements futurs) ;
- Les indemnités complémentaires (prestations en nature, remboursement frais forfaitaires, etc.) versées au personnel ;
- La destination et la variation des fonds affectés, celles-là doivent être conformes à la volonté exprimée du donateur (et ne relèvent donc pas d'une décision de l'institution) ;
- la liste exhaustive des sources de subventionnement, (Confédération, cantons, communes, autres financements publics; privés) avec un détail si des montants sont issus de plusieurs départements ou de plusieurs communes.

Original conservé à la Chancellerie d'Etat

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATQUES	
EGE-02-04_v2	Domaine: Finances
Page: 7/7	

Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.

Les règles en lien avec l'utilisation d'un éventuel bénéfice (thésaurisation) sont précisées dans une directive spécifique de l'Etat de Genève. Il en va de même pour d'autres sujets spécifiques par l'intermédiaire de directives et de guides explicatifs de l'Etat de Genève ou du département.

Un inventaire des stocks sera tenu à jour et contrôlé annuellement.

Les états financiers et/ou le budget sont rendus en même temps que les autres documents (rapport d'activité, tableau de bord, statuts de l'entité, etc.) exigés par la LIAF, le contrat de prestations ou la décision d'octroi.

4. Révision des états financiers

Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum.

L'objectif de la révision est de vérifier s'il existe des faits dont il résulte que les états financiers ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts. La révision correspond donc au contrôle restreint au sens du nouvel article 729a du CO. Le contrôle de l'existence d'un système de contrôle interne au sens de la LSGAF n'est pas obligatoire, mais peut être exigé par le département, en demandant la mise en œuvre d'un contrôle ordinaire, ainsi que la vérification de points particuliers par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de contrôle.

En application du principe de proportionnalité et en accord avec le département, les entités qui reçoivent une subvention inférieure à CHF 50'000.-- peuvent recourir à des vérificateurs de comptes non professionnels.

Annexe 9.4



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Nom de la direction

DIRECTIVE TRANSVERSALE

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07	Domaine : Finances
Date : 28.01.2009	Entrée en vigueur : Immédiate
Rédacteur: Groupe interdépartemental LIAF (M. Olivier Flumelli)	Direction/Service transversal(s): DGFE
Responsable(s) de la mise en œuvre: Collège spécialisé Finances	Approbateur: Le Conseil d'Etat
Date: 28.01.2009	Date: 28.01.2009

1. Objet Cette directive explicite l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008 relatif à la politique de l'Etat en matière de thésaurisation des subventions. 2. Champ d'application Toute entité, quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève, une subvention monétaire et/ou non monétaire. 3. Exception(s) N.A. 4. Mots clés Finances, entités subventionnées, entités para-étatiques, subvention monétaire, subvention non-monétaire, thésaurisation de subvention, fonds affectés 5. Documents de référence Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) D 111 http://www.ge.ch/legislation/rsq//rsq_d1_11.html Règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières D 111.01 http://www.ge.ch/legislation/rsq//rsq_d1_11p01.html Arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008 Arrêté du Conseil d'Etat du 28 janvier 2009 6. Directive(s) liée(s) • EGE-02-03: Subvention non monétaires • EGE-02-04: Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques • La directive transversale du 21 février 2007 "Restitution d'indemnité et d'aide financière (thésaurisation)" (no Aigle 2274-2007) a été abrogée par l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008.	
---	--

Original conservé au Contrôle Interne du Département des Finances

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS-SUBVENTIONNÉES		
EGE-02-07	Domaine: Finances	
		Page: 2/13

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

Principes en matière de thésaurisation des subventions et règles de comptabilisation dans les entités	3
Que dit la loi ?	3
Que dit l'arrêté du Conseil d'Etat ?	4
1 L'article du contrat de prestations relatif au traitement des bénéfices ou des pertes	4
1.1. L'alinéa 1	4
1.2. L'alinéa 2	4
1.3. L'alinéa 3	6
1.4. L'alinéa 4	6
1.5. L'alinéa 5	7
1.6. L'alinéa 6 (nouveau)	7
2 Modulation de la clé de répartition	7
3 La Caisse centralisée	8
4 Absence de contrôle	8
5 Principe de proportionnalité	8
6 Délai de mise en œuvre	9
Règle transitoire : problématique des thésaurisations antérieures à l'exercice en cours	10
Annexe 1 : schémas comptables dans les comptes de l'entité	11
Annexe 2 : tableau de suivi des résultats avant et après répartition	13

Original conservé au Contrôle Interne du Département des Finances

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES EGE-02-07	Domaine: Finances Page: 3/13
--	---------------------------------

Principes en matière de thésaurisation des subventions et règles de comptabilisation dans les entités

Que dit la loi ?

L'article 17, alinéa 1 de la loi sur les indemnités et les aides financières (ci-après LIAF) pose le principe de subsidiarité des subventions de l'Etat, par conséquent celui de l'interdiction générale de thésaurisation¹. Il stipule :

"Les montants non dépensés après détermination du résultat comptable établi selon les dispositions et les normes visées à l'article 12, alinéa 3, lettre a, ne peuvent pas être thésaurisés par l'entité."

L'énoncé de cette phrase peut prêter à confusion puisqu'il mélange une notion de trésorerie et une notion comptable.

→ Il faut interpréter cette phrase de la manière suivante : « Le bénéfice comptable éventuel établi selon les dispositions et les normes visées à l'article 12, alinéa 3, lettre a, n'appartient pas à l'entité. »

L'article 17, alinéa 1 de la LIAF poursuit en indiquant que :

"Ils sont restituables à l'Etat selon des modalités à définir. Le Conseil d'Etat fixe, en particulier, un délai à l'entité pour la restitution des montants non dépensés."

Le bénéfice est une notion comptable, il ne correspond souvent pas à des liquidités. Ceci est le cas, par exemple, si l'entité a facturé des prestations mais qu'elle n'a pas encore encaissé les paiements qui y sont liés ou si l'entité a reçu des factures qu'elle a comptabilisées mais qu'elle n'a pas encore payées. Il est donc possible que l'entité ne dispose pas des liquidités suffisantes pour « restituer » immédiatement son bénéfice.

→ Le montant à restituer est comptabilisé comme une dette dans les comptes de l'entité. Le département de tutelle détermine les modalités de restitution au cas par cas après analyse de la situation de la trésorerie de l'entité (compensation monétaire avec la subvention de l'exercice suivant, paiement échelonné avec intérêt, etc.)

L'article 17, alinéa 2 de la LIAF pose les exceptions à ce principe général, il stipule :

"Restent réservées des dispositions du droit cantonal ou un accord spécifique (contrat de prestations ou analogue) visant notamment à encourager la recherche de fonds privés, une répartition du résultat entre l'entité et l'Etat, la constitution d'une réserve pour déficits futurs."

Afin de veiller à une application cohérente et harmonisée de ce deuxième alinéa et de coordonner les pratiques, le Conseil d'Etat et la Commission des finances ont décidé de fixer des principes et des règles communs à tous les subventionnés. Ils figurent dans un arrêté (Aigle 1113-2008) préavisé par la commission et adopté par le Conseil d'Etat le 30 janvier 2008.

Cette directive tient compte des principes de l'importance relative et de la proportionnalité.

¹ Même en l'absence d'une disposition légale explicite, l'obligation de restitution se justifie au regard des principes généraux régissant le droit financier (in Pierre Moor, Avis de droit sur le régime des excédents budgétaires de l'UNIGE 2005, p. 6.)

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES		
EGE-02-07	Domaine: Finances	
		Page: 4/13

Que dit l'arrêté du Conseil d'Etat ?

Tous les points de l'arrêté du Conseil d'Etat sont repris ci-dessous en italique.

1 L'article du contrat de prestations relatif au traitement des bénéfices ou des pertes

1.1.L'ALINEA 1

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-GE) / aux RPC / à la directive du Conseil d'Etat est réparti entre l'Etat de Genève, la commune X ou la Confédération] et [nom de l'entité] selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

Cet alinéa précise que :

- Le résultat annuel (bénéfice ou perte) est réparti chaque année entre l'Etat et l'entité subventionnée ou, le cas échéant, entre l'ensemble des collectivités qui versent une subvention et l'entité. Il s'agit d'une répartition comptable découlant de la LIAF, il n'y a pas de mouvement de trésorerie.
- En principe, seules les collectivités publiques sont considérées comme des subventionneurs et peuvent à ce titre bénéficier de la répartition du résultat de l'entité. Toutefois, si un donateur verse un montant plus ou moins équivalent à celui d'une collectivité publique, il peut aussi être considéré comme un subventionneur et participer le cas échéant à la répartition du résultat de l'entité, indépendamment du fait qu'il souhaite ou non que l'argent lui soit effectivement retourné.
- Pour rappel, les dons affectés, qui font l'objet d'une restriction d'utilisation claire déterminée par des tiers, n'impactent pas in fine le résultat de l'exercice de l'entité. Autrement dit, les collectivités publiques ne se voient donc pas restituer un bénéfice qui aurait pu être constitué par des dons affectés.
- S'agissant des dons non affectés, ils sont considérés comme des revenus propres de l'entité et impactent le résultat. Toutefois, si le financement d'une entité par des dons non affectés représente une part importante de ses revenus, l'entité peut voir moduler sa clé de répartition conformément au point 2 de la présente directive.

1.2.L'ALINEA 2

Une créance² reflétant la part restituable à l'Etat / aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de [nom de l'entité]. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par [nom de l'entité] est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

Cet alinéa précise que :

- La part du bénéfice restituable à l'Etat ou, le cas échéant, aux subventionneurs est comptabilisée dans les fonds étrangers de l'entité, la part qu'elle conserve est comptabilisée dans ses fonds propres. Les libellés de ces comptes doivent être explicites. Les états financiers ou leur annexe détailleront les « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat »³.

² Il s'agit en fait d'une dette.

³ Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat :

Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat à la Confédération CHF X -

Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat à l'Etat de Genève CHF X -

Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat à la Commune X CHF X -

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES

EGE-02-07

Domaine: Finances

Page: 5/13

- Dans ses états financiers, en annexe, l'entité présente un tableau montrant sur la durée du contrat de prestations (ou de la décision) le cumul et la variation des résultats avant ou après répartition et des deux comptes mentionnés à l'alinéa 2. En annexe de la présente directive figure un modèle de tableau⁴.
- En conséquence, le résultat de l'entité est déterminé en deux étapes (avant répartition et après répartition⁵):

Solde du compte de résultat avant répartition F 100'000

Répartition de la part du résultat revenant aux subventionneurs F 75'000

Résultat après répartition F 25'000

- La répartition de la part du résultat revenant aux subventionneurs impacte donc bien le compte de résultat de l'entité en diminuant du même montant les subventions reçues qui figurent dans ses revenus.

- Concrètement, le *Résultat avant répartition* est un calcul extracomptable effectué (cf. tableau de répartition du résultat sur 4 ans en annexe de la directive des états financiers) afin de définir la répartition du résultat entre les subventionneurs et l'entité. C'est le *Résultat après répartition* qui correspond au *Bénéfice/perte (avant impôts)* mentionné au paragraphe 7 et 8 de la Swiss GAAP RPC 3 Présentation et structure. Dès lors, pour le cas d'une entité subventionnée ayant le statut juridique de société anonyme, l'attribution aux réserves légales prévues à l'article 671 du code des obligations se base bien sur le bénéfice de l'exercice établi *après* la répartition de la part du résultat revenant aux subventionneurs.

Par ailleurs, pour les entités qui ont des fonds affectés, le *Résultat avant répartition* est déterminé *après* toutes les opérations relatives aux fonds affectés (« résultat annuel 1 » selon la Swiss GAAP RPC 21).

- La part restituable à l'Etat est une dette.
- En vertu du principe de l'importance relative, la dette inscrite en fonds étrangers ne porte pas intérêt.
- Pour l'Etat de Genève, de la symétrie (ou « effet miroir ») il découle un montant équivalent à cette dette qui est enregistré durant l'exercice concerné dans un compte débiteur à l'actif du bilan de l'Etat intitulé « Part de la subvention non dépensée à recevoir à l'échéance du contrat » avec une contrepartie au crédit de la rubrique budgétaire enregistrant la subvention (diminution des charges de subvention).
- Toutefois, en application du principe de l'importance relative figurant dans la Di-Co-GE No 1, en cours de contrat, le principe de symétrie (ou « effet miroir ») ne s'applique que lorsque la part restituable à l'Etat est équivalente ou supérieure à un million de francs. En cas contraire, elle n'est pas enregistrée dans les comptes de l'Etat.
- Dans le cas où l'entité évalue avec un degré de survenance raisonnable qu'elle pourrait se trouver avec une rétrocession cumulée supérieure à un million de francs après application du calcul prévu, elle doit alors déterminer au plus tard le 31 janvier, soit son résultat annuel définitif, soit une estimation la plus fiable possible de ce résultat. Si une rétrocession cumulée supérieure à un million de francs se confirme, une communication doit être faite à cette même date au département de tutelle afin de permettre à l'Etat de Genève de comptabiliser correctement le principe de symétrie dans ses comptes. Si ce cas se produit, l'entité subventionnée se doit de communiquer son résultat (estimé ou non) chaque année pendant la durée restante du contrat ou de la décision.

⁴ Un tableau Excel sera transmis par les départements de tutelles (version identique) aux organismes subventionnés afin d'assurer l'homogénéité de l'information financière et d'automatiser la détermination du résultat.

⁵ Voir les schémas comptables en annexe

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES**		
EGE-02-97	Domaine: Finances	
		Page: 6/13

- Si les états financiers de l'entité n'ont pas été clôturés avant ceux de l'Etat, ce dernier enregistre dans les mêmes comptes une estimation la plus fiable possible de la part lui revenant sur la base des informations reçues.

1.3. L'ALINEA 3

Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance et du compte de réserve spécifique.

Cet alinéa précise que :

- En cas de perte annuelle, une part de celle-ci va en diminution de la créance figurant en fonds étrangers et l'autre part va en diminution de la réserve figurant en fonds propres selon la même clé de répartition que le bénéfice.
- Dans les états financiers de l'Etat, en vertu du principe de symétrie (ou « effet miroir »), le compte débiteur à l'actif du bilan de l'Etat est diminué du même montant que la créance avec une contrepartie au débit du compte de la subvention (soit une augmentation de celle-ci). Bien que cette écriture ait un impact sur les charges de l'Etat, elle ne fait pas l'objet d'une demande de crédit supplémentaire au sens de l'article 49 de la LGAF⁶. Cela ne s'applique toutefois qu'aux entités ayant annoncé lors des exercices précédents une restitution supérieure à un million de francs.
- Toutefois, si la part de la perte "revenant" à l'Etat est plus élevée que le solde de la créance en fonds étrangers ou si une perte se produit lors du premier exercice, l'entité devrait enregistrer une créance contre l'Etat. Afin d'éviter cela, il est précisé dans l'alinéa 3 que « ...sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible, et du compte de ... ». Le montant restant, ou la totalité de la perte s'il s'agit du premier exercice, est viré dans les fonds propres de l'entité en diminution de son bénéfice reporté (qui devient une perte reportée, si le solde est négatif ou s'il s'agit du premier exercice).
- Par ailleurs, en cas d'existence d'une perte reportée, l'éventuel bénéfice de l'exercice suivant est d'abord imputé à la perte reportée jusqu'à concurrence de celle-ci, puis ensuite le solde est réparti entre l'Etat et l'entité selon la clé figurant à l'alinéa 4.

1.4. L'ALINEA 4

[nom de l'entité] conserve en principe 25 % (pour les aides financières de 25 à 60 %) de son résultat annuel. Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au pro rata de leur financement.

Cet alinéa précise que :

- Les entités qui reçoivent une indemnité conservent en principe 25 % de leur bénéfice annuel. Pour les entités qui reçoivent une aide financière, le taux est compris dans une fourchette de 25 à 60 % en fonction de critères fixés par le département de tutelle. Restent réservées des situations particulières.
- Si d'autres subventionneurs le demandent expressément en étant partie prenante au contrat de prestations, ils se voient calculer la part leur revenant au pro rata de leur financement. Par exemple, une entité est subventionnée à 60 % par l'Etat et à 40 % par une commune. Admettons qu'elle conserve 60 % de son bénéfice. Dès lors, 30 % revient à l'Etat et 20 % revient à la commune.
- Si le subventionneur renonce à sa part du résultat, celle-ci est virée dans les fonds propres de l'entité et non pas dans les fonds étrangers.

* Ce point de vue est partagé par la Cour des comptes et par l'Inspection cantonale des finances. Voir à ce sujet le Rapport de la Cour des comptes concernant l'arrêt de légalité relatif aux clauses de thésurisation dans les contrats de prestations (http://www.ge.ch/cdc/doc/20071114_rapport_final_thesurisation.pdf)

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES		
EGE-02-07	Domaine: Finances	
		Page: 7/13

1.5.L'ALINEA 5

A l'échéance du contrat, [nom de l'entité] conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat / aux collectivités publiques.

Cet alinéa précise que :

- C'est seulement à l'échéance du contrat que l'entité peut disposer librement du solde de la réserve spécifique relative aux résultats de la période considérée.
- C'est aussi à l'échéance du contrat - soit après l'analyse des comptes révisés par le département - qu'elle doit restituer à l'Etat le solde de la dette. Les modalités de restitution sont déterminées au cas par cas par le département de tutelle (compensation monétaire avec la subvention de l'exercice suivant, paiement échelonné avec intérêt, etc.) après analyse de la situation en matière de trésorerie de l'entité.

1.6.L'ALINEA 6 (NOUVEAU)

A l'échéance du contrat, [nom de l'entité] assume ses éventuelles pertes reportées.

Cet alinéa complète les dispositions prévues par l'arrêté. Il précise que :

- Le montant total des subventions allouées par l'Etat pendant la durée du contrat ne peut en aucun cas excéder ce qui était prévu dans la loi de financement⁷. Dès lors, si le cumul des exercices qui se sont déroulés pendant la durée du contrat s'avère déficitaire, l'entité en assume seule les conséquences. Par ailleurs, conformément à l'article 25, alinéa 4 de la LIAF, une éventuelle demande de crédit complémentaire n'est autorisée que pour les indemnités.

2 Modulation de la clé de répartition

La clé de répartition prévue à l'alinéa 4 peut se moduler en fonction de paramètres dûment identifiés et justifiés dans le contrat de prestations. En particulier, pour les entités subventionnées ayant la possibilité de développer leurs revenus, elle peut être fixée en fonction du taux de couverture des revenus, soit selon la formule suivante :

(total des revenus - subventions) / total des revenus.

La possibilité de modulation de la clé de répartition évoquée dans la deuxième phrase de cet alinéa concerne notamment :

- les entités actives dans le domaine de l'économie sociale et solidaire ;
- les entités dont la part de financement provient, majoritairement, d'autres sources de financement, par exemple des dons non affectés⁸ ;
- les entités qui exercent des activités avec des contraintes économiques fortes, qui ont la nécessité de disposer de fonds propres (entre autre réserve pour mise aux normes), qui doivent dégager un résultat positif (par exemple pour le remboursement de dettes).

En guise d'exemple, selon la formule proposée : l'entité X a des revenus propres de 900, elle reçoit en plus une subvention de 100, son taux de couverture des revenus est donc de 90 %, soit (1000-100)/1000. Si elle réalise un bénéfice de 10, elle peut conserver 9. A

⁷ Y compris les compléments de subvention accordés aux entités au titre de l'indexation et des mécanismes salariaux, selon l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 avril 2008.

⁸ Cependant, une entité qui délivre aussi d'autres prestations non financées par l'Etat peut, au lieu de moduler la clé de répartition, présenter en annexe un compte de résultat distinguant les prestations concernées par la subvention de celles qui ne le sont pas (présentation sectorielle). Ainsi, le bénéfice résultant des prestations non financées par l'Etat n'est pas pris en compte dans le calcul de la restitution. Autrement dit, l'alinéa 4 de l'ACE s'applique mais que sur cette partie. Le département peut fixer des règles quant à la ventilation des charges et des produits.

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES		
EGE-02-07	Domaine: Finances	
		Page: 8/13

l'alinéa 4, il sera donc indiqué que la part de son bénéfice que l'entité peut conserver est égale aux taux de couverture de ses revenus.

- Lorsqu'il y a d'autre(s) subventionneur(s) (ou donateurs d'égale importance) deux cas de figure sont possibles :

→ **Tous les subventionneurs sont partie prenante au contrat de prestations**

Dans ce cas, ils se voient calculer la part leur revenant au prorata de leur financement par rapport au total des revenus de l'institution. Par exemple une entité est subventionnée à 60% par l'Etat et 40% par une Commune; de son côté il est prévu qu'elle puisse conserver 50% de son résultat final. Dès lors sur le 50% restant, 30% reviendra à l'Etat (enregistrement en dette) et 20% à la Commune. Cette dernière aura fixé soit un remboursement effectif soit une renonciation à sa part qui reste alors dans les capitaux propres (dans ce dernier cas 70% seront conservés contre 50% dans le premier).

→ **Seul l'Etat a signé le contrat de prestations**

Par exemple, une entité est subventionnée à 60% par l'Etat et 40% par une Commune qui n'est pas partie prenante au contrat; de son côté il est prévu que l'institution puisse conserver 50% de son résultat dans le cadre du contrat de prestation signé avec l'Etat. Dès lors sur le 50% restant, 30% reviendra à l'Etat (soit 60% appliqué au 50% du résultat qui est l'assiette de calcul avec un enregistrement en dette) et le 20% ("abandon" de facto de la Commune) se rajoutera aux fonds propres de l'entité; autrement dit l'institution gardera 70% du résultat. C'est pourquoi sur la base des principes posés ci-avant, il est plus simple de prévoir d'emblée que l'entité conserve le 70% de son résultat ou tout autre taux inférieur ou supérieur.

3 La Caisse centralisée

Toutes les entités au bénéfice d'une indemnité annuelle supérieure à CHF 8 millions ou celles qui ont obtenu de l'Etat un capital de dotation supérieure à CHF 5 millions lors des 4 dernières années doivent adhérer à la caisse centralisée. Une disposition du contrat de prestations le prévoit explicitement.

4 Absence de contrat

Les entités subventionnées qui n'ont pas conclu de contrat de prestations pluriannuel ou qui ne sont pas au bénéfice d'une décision pluriannuelle ne sont pas autorisées à conserver leur éventuel bénéfice annuel.

Au sens de l'art. 17 al. 2 de la LIAF cependant, une décision ne peut être considérée comme un accord spécifique. Lorsque l'attribution d'une subvention fait l'objet d'une décision, il y a lieu de prévoir, en annexe, un accord signé par les deux parties réglant la question de la répartition du bénéfice. Pour des raisons de mise en œuvre opérationnelle l'arrêté du Conseil d'Etat fixe les dispositions transitoires d'application de la présente directive.

5 Principe de proportionnalité

En vertu du principe de proportionnalité, il n'est demandé aucune restitution à une entité recevant une aide financière égale ou inférieure à 10'000 F par année, pour autant qu'elle ait fourni les prestations prévues.

Restent réservés les cas de thésaurisation répétitive ou lorsqu'une aide découle d'une subvention ponctuelle qui peuvent être traitées de manières différentes.

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES		
EGE-02-07	Domaine: Finances	
		Page: 9/13

6 Délai de mise en œuvre

Tous les contrats de prestations qui n'ont pas encore été formellement adoptés par le Grand Conseil sont modifiés pour tenir compte de la présente décision. Les autres sont adaptés à leur prochaine échéance.

Pour des raisons de mise en œuvre opérationnelle l'arrêté du Conseil d'Etat fixe les dispositions transitoires d'application de la présente directive.

Original conservé au Contrôle interne du Département des Finances

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07	Domaine: Finances
Page: 10/13	

Règle transitoire : problématique des thésaurisations antérieures à l'exercice en cours

Principes de base :

1. La problématique des entités qui auraient thésaurisé avant la signature du premier contrat de prestations LIAF doit être réglée au plus tard à l'échéance du premier contrat ou de la décision.
2. Le département peut analyser les comptes de l'entité en remontant aux 5 derniers exercices (ou à concurrence de la date de la 1^{ère} subvention). Restent réservées des situations particulières.
3. L'Etat tient compte de la situation des liquidités de l'entité.
4. L'Etat peut exiger que l'entité retrace ses comptes du dernier exercice bouclé, notamment en ce qui concerne les fonds affectés, les provisions à caractère de réserve ou les subventions d'investissement.
5. Une entité subventionnée peut conserver des fonds, hors capital social, dans les cas où elle en a besoin pour développer des prestations non financées ou partiellement par l'Etat, où elle a constitué des réserves d'argent justifiées nécessaires à la réalisation des missions de l'entité prévues par le contrat de prestations ou s'il s'agit de fonds clairement affectés par des tiers.

Traitement des cas de restitutions de subventions thésaurisées :

En règle générale

Les modalités de restitutions sont prévues dans un article spécifique du contrat de prestations et dans l'exposé des motifs du projet de loi de financement ou dans la décision.

Règles particulières

Lorsque les modalités de restitution sont réglées en dehors de la période de renouvellement des contrats de prestations, celles-ci sont communiquées par le Conseil d'Etat lors du rapport annuel relatif au bouclage des comptes de l'année concernée. Une lettre-type de décision relative aux modalités de restitution est mise à la disposition des départements.

Original conservé au Contrôle Interne du Département des Finances

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES		
EGE-02-07	Domaine: Finances	
		Page: 11/13

Annexe 1 : schémas comptables dans les comptes de l'entité

(tiré du rapport de la Cour des comptes

http://www.ge.ch/odc/doc/20071114_rapport_final_thesaurisation.pdf)**Données initiales :**

L'Etat subventionne la fondation XYZ à hauteur de CHF 1 million par année pendant 4 ans. Selon le contrat de prestations, XYZ peut conserver 25 % de son bénéfice.

Année N

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention.

Elle a enregistré pour CHF 1,233 millions de charges.

Son bénéfice avant répartition (ou avant écriture de clôture) est donc équivalent à CHF 100'000.

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Subvention à Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat CHF 75'000

Son bénéfice après répartition (ou après écriture de clôture) se monte donc à CHF 25'000. Il est inscrit dans la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres.

Année N+1

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention.

Elle a enregistré pour CHF 1,385 millions de charges.

Sa perte avant répartition est donc équivalente à CHF 32'000.

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat à Subvention CHF 24'000

Sa perte après répartition se monte donc à CHF 8'000. Elle est inscrite en diminution de la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres. Cette dernière se monte à CHF 17'000.

Année N+2

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention.

Elle a enregistré pour CHF 1,313 millions de charges.

Son bénéfice avant répartition est donc équivalent à CHF 20'000.

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Subvention à Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat CHF 15'000

Son bénéfice après répartition se monte donc à CHF 5'000. Il est inscrit en augmentation de la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres. Cette dernière se monte à CHF 22'000.

Original conservé au Contrôle Interne du Département des Finances

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES		
EGE-02-07	Domaine: Finances	
		Page: 12/13

Année N+3

XYZ a enregistré pour CHF 1.333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention. Elle a enregistré pour CHF 1.329 millions de charges.

Son bénéfice avant répartition est donc équivalent à CHF 4'000.

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Subvention à Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat CHF 3'000

Son bénéfice après répartition se monte donc à CHF 1'000. Il est inscrit en augmentation de la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres. Cette dernière se monte à CHF 23'000.

À la fin de l'année N+3, la fondation XYZ restitue à l'Etat le solde du compte « Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat », soit CHF 69'000, et elle conserve définitivement le solde de la réserve « Part des subventions non dépensées » figurant dans ses fonds propres, soit CHF 23'000.

Original conservé au Contrôle Interne du Département des Finances

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES		
EGE-02-07	Domaine: Finances	Page: 13/13

Annexe 2 : tableau de suivi des résultats avant et après répartition

Les entités subventionnées au bénéfice d'un contrat de prestations pluriannuel ou d'une décision présentent dans leurs états financiers en annexe le tableau suivant :

	Année N	Année N + 1	Année N + 2	Année N + 3	Cumul
Résultat avant répartition					
Répartition de la part du résultat revenant à :					
- Subventionneur X					
- Subventionneur Y					
- Subventionneur Z					
Total					XXXX (1)
Résultat après répartition					XXXX (2)

(1) soit le solde du compte « Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat » figurant dans les fonds étrangers

(2) soit le solde de la réserve « Part des subventions non dépensées » figurant dans les fonds propres

Original conservé au Contrôle Interne du Département des Finances